

Statuts de l'association "Réseau des tiers lieux-lieux du Médoc"

PRÉAMBULE

Pays Médoc en tant que futur Parc naturel régional Médoc a demandé en 2017 à la Cocotte minute coworking en tant que premier espace de travail partagé médocain et à la Coopérative régionale des tiers-lieux Travailler autrement, de l'accompagner dans la mise en oeuvre d'une politique d'émergence de tiers-lieux de travail dans le territoire du futur Pnr conformément à son projet de Charte.

Les acteurs concernés et engagés dans le déploiement du concept Travailler autrement, ont décidé de mettre en place un temps de rencontre régulier et pérenne de type Petit Ramdam inventé par la Coopérative régionale des Tiers-lieux et de favoriser le déploiement d'un réseau d'acteurs à l'échelle du Médoc avec les nouveaux projets qui émergeaient autour du coworking mais pas seulement. Ce travail préalable effectué, l'ensemble des tiers-lieux nés en 2017 et 2018, ainsi que ceux en projet, ont décidé de structurer collectivement et de manière collaborative le réseau, à travers une association.

En ce sens, le Pays Médoc - Parc naturel régional Médoc, la Cocotte minute coworking et la Coopérative régionale des Tiers-Lieux Travailler autrement sont considérés comme les fondateurs de la démarche. Néanmoins, ils posent d'un commun accord que cette démarche s'inscrit dans une logique de participation ascendante des tiers-lieux et de leurs utilisateurs, et que ceux-ci sont prioritaires dans la définition des objectifs et enjeux globaux.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est ainsi fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Réseau des tiers-lieux du Médoc et pour nom d'usage "Médoc tiers-lieux".

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet notamment l'animation du réseau des tiers-lieux du Médoc, la représentation de ces derniers auprès d'instances collectives, publiques et privées, la valorisation des lieux et de leurs membres, l'animation d'une plateforme communautaire d'information, d'entraide et de formation, la mise en relation entre les membres pour contribuer à la pérennisation des lieux, à leur durabilité et à leur participation durable au développement économique, culturel et social de leur territoire, à l'échelle du Médoc.

L'association, en fonction de l'évolution de son activité pourra s'orienter vers une création de Scic notamment pour étendre et consolider les activités de promotion et de développement :

- des tiers-lieux en Médoc ;
- des activités déployées dans les lieux pour et par les adhérents ;
- les activités des adhérents de chaque lieu.

A son échelle et par ses actions, l'association œuvre pour le développement des concepts Travailler, se former et créer son activité autrement.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyens principaux d'action notamment : sensibilisation, mobilisation citoyenne, institutionnelle et professionnelle, formation, maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 19, rue Jean-Jacques Rousseau 33340 à Lesparre-Médoc. Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'association n'est pas limitée dans le temps. Elle pourra néanmoins cesser soit par transfert de personnalité morale à une SCIC, soit par dissolution.

ARTICLE 6 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de personnes morales et physiques. Chaque membre s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 : ADHÉSION

L'adhésion est ouverte à toute personne physique désireuse d'intégrer l'association, qui a souscrit à la charte des valeurs et qui a souscrit une adhésion à un tiers-lieu du réseau médocain.

L'adhésion est ouverte à toute personne morale soumise à l'appréciation du Conseil d'Administration. Les conditions minimales à respecter sont l'engagement à la charte des valeurs et l'adhésion à un tiers-lieu du réseau médocain.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- non respect de la charte des valeurs
- décès
- démission adressée par écrit au conseil d'administration de l'association
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
- radiation prononcée par le conseil d'administration :
- non-paiement de la cotisation
- obstruction de la prise de décision ou empêchement de la bonne tenue de réunion
- pour s'être prévalu des actions de l'association pour son intérêt individuel ou celui d'une organisation autre que l'association.

Avant la décision éventuelle de radiation ou d'exclusion, l'intéressé est invité à fournir des explications orales ou écrites au conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par celle-ci. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant au minimum 4 membres et au maximum 9 membres. Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé en Assemblée Générale ou en Assemblée générale extraordinaire.

Il est composé d'utilisateurs de tiers-lieux et de personnes morales qui sont obligatoirement des partenaire engagées dans le soutien et le développement du concept "Travailler, se former et créer son activité autrement", du développement durable et de l'Economie sociale et solidaire

La répartition entre les membres doit se faire de manière à ce que les tiers-lieux conservent toujours la majorité pour représenter leur réseau, et par exemple :

Quand 4 membres > 3 utilisateurs de tiers-lieux + 1 partenaire

Quand 5 membres > 3 utilisateurs de tiers-lieux + 2 partenaires

Quand 6 membres = 4 utilisateurs de tiers-lieux + 2 partenaires

etc

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans s'excuser, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La parité au sein du Conseil d'Administration est souhaitable.

Chaque tiers-lieux ne peut disposer que de 3 sièges maximum au sein du CA, et chaque partenaire ne peut disposer que d'un seul siège.

Elections des membres et durée des mandats

Est éligible au conseil d'administration tout membre de l'association âgé au moins de 18 ans le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les membres sont élus pour un mandat de deux ans dans la limite de trois mandats successifs. Sont élus les candidats qui obtiennent le plus de voix.

En cas de désistement ou d'exclusion au cours d'une année d'exercice, d'un membre du Conseil d'administration, les autres membres du conseil d'administration procèdent à une élection sans candidats parmi les adhérents du réseau. Cette procédure devant être explicite et ouverte à tous les adhérents.

ARTICLE 11 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Les co-présidents (conf. article 14) convoquent par écrit (courrier postal ou électronique) les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil d'Administration sont ouvertes à tous les membres de l'association : la date des réunions est communiquée à l'ensemble des adhérents. Chaque adhérent peut prendre la parole durant les réunions du conseil d'administration.

La méthode de prise de décision par consentement est privilégiée. En cas de blocage, un vote à la majorité des voix des membres du conseil d'administration présents est organisé.

Pour délibérer convenablement, un quorum de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la tenue d'une réunion. Si ce quorum n'est pas atteint, les co-présidents doivent convoquer par écrit une nouvelle réunion dans les quinze jours.

Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre ou un répertoire numérique accessible aux adhérents sur simple demande et signées d'un co-président et du secrétaire de séance.

ARTICLE 12 : REMBOURSEMENT DE FRAIS

Les mandats des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les résolutions adoptées par l'assemblée générale dans les limites de l'objet de l'association.

Notamment :

- Il définit la stratégie de l'association. Il est garant de sa mise en oeuvre et de la gestion de l'association par les membres du bureau.
- Il se prononce sur l'ouverture de tout compte bancaire, tout emprunt hypothécaire.
- Il se prononce sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

ARTICLE 14 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres élus, un Bureau comprenant : TROIS CO-PRÉSIDENT(E)S, dont au minimum deux représentants de tiers-lieux, UN(E) TRÉSORIER(IÈRE).

ARTICLE 15 : RÔLES DU BUREAU

Le Bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit autant que de besoin.

Les CO-PRÉSIDENT(E)S sollicitent toute subvention ; se prononcent sur les admissions des personnes morales à l'association ; représentent l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile ; assurent la correspondance statutaire, notamment l'envoi des

convocations ; sont responsables de la rédaction des procès-verbaux des instances statutaires (Conseil d'Administration et Assemblée Générale) et en assurent la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Ces procès-verbaux sont envoyés à tous les membres de l'association, qui pourront dans un délai de quinze jours faire part de leurs réactions.

Le(a) TRESORIER(IERE) tient les comptes de cette association.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les assemblées générales se réunissent sur convocation des CO-PRÉSIDENT(E)S de l'association ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'association. L'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration sera communiqué sous un délai minimum d'une semaine avant la date de l'assemblée. La première résolution de l'Assemblée Générale est d'adopter son ordre du jour éventuel amendement.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par les co-président(e)s ou des membres du Bureau si les premiers sont empêchés. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation. Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par la présidence de l'assemblée. Les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Elle fixe les orientations générales de l'action de l'association. Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et son rapport d'activité. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection des membres du conseil d'administration. La méthode de prise de décision par consentement est privilégiée. En cas de blocage un vote à la majorité des voix des membres présents et représentés est organisé.

ARTICLE 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 notamment pour des changements statutaires et à la suite de la démission ou décès d'un ou plusieurs membres du CA.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés.

ARTICLE 19 : CHARTE DES VALEURS

Une charte des valeurs est adoptée par l'assemblée générale de création et ne peut être modifiée qu'en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et apports des adhérents ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- le produit des manifestations qu'elle organise ;
- les intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- les rétributions des services rendus ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours, en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés

ARTICLE 21 : TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

La décision de transformation en société coopérative (SCIC) prévue par l'article 28 bis de la loi 47-1775 du 10/09/1947 peut être décidée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers au moins des membres à jour de cotisation présents ou représentés.

ARTICLE 22 : LIQUIDATION DES BIENS EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 23 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.